



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**N° 69 – MAI 2020**  
Recueil publié le 15 mai 2020

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 69 – MAI 2020**

**Recueil publié le 15 mai 2020**

---

## **PREFECTURE DE LA VENDEE**

### **CABINET DU PREFET**

Arrêté n°20-CAB-380 Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur le département de la Vendée à la société Héliberté HJS

Arrêté n°20-CAB-382 Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur le département de la Vendée à la société APEI

Arrêté n°20-CAB-388 portant autorisation de port d'arme de catégorie B en qualité de convoyeur de fonds

Arrêté n°20-CAB-389 Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux à la société RTE-8TH au-dessus de certaines communes du département de la Vendée (85) du 25 au 29 mai, du 15 au 17 juillet, du 19 au 23 octobre et du 23 au 27 novembre 2020

Arrêté n°20/CAB/390 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Port de Plaisance/Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée - Quai Emmanuel Garnier 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n°20/CAB/391 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Port de Commerce/Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée - Zone La Cabaude 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n°20/CAB/392 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Etablissements Le Roch - 96 avenue François Mitterrand - Olonne sur Mer - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n°20/CAB/393 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Power Scoot - 33 rue Châteaubriand - Olonne sur Mer - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n°20/CAB/394 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Sarl Sun Bml - 201 avenue de la Forêt - 85270 Saint Hilaire de Riez

Arrêté n°20-CAB-396 Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur le département de la Vendée à la société Géofit Expert

ARRETE N°2020-CAB-397 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de l'Aiguillon-sur-Mer

ARRETE N°2020-CAB-398 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de Barbâtre

ARRETE N°2020-CAB-399 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de Brétignolles-sur-Mer

ARRETE N°2020-CAB-401 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de La Faute-sur-Mer

ARRETE N°2020-CA8-402 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de La Guérinière

ARRETE N°2020-CAB-403 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de La Tranche-sur-Mer

ARRETE N°2020-CA8-404 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de L'Épine

ARRETE N°2020-CAB-405 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de Longeville-sur-Mer

ARRETE N°2020-CAB-406 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de Noimoutier-en-l'Île

ARRETE N°2020-CAB-407 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

ARRETE N°2020-CAB-408 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez

ARRETE N°2020-CAB -409 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de Saint-Jean-de-Monts

ARRETE N°2020-CAB-410 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de Saint-Vincent-sur-Jard

ARRETE N°2020-CAB-411 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de Talmont-Saint-Hilaire

ARRETE N°2020-CAB-413 portant autorisation dérogatoire de pratique des activités nautiques et de plaisance sur le littoral de la Vendée

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)**

Arrêté N°APDDPP-20-0079 délimitant une zone de protection et une zone de surveillance autour d'un rucher infecté de loque américaine

Arrêté n°APDDPP-20-0081 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection à SALMONELLA ENTERITIDIS d'un troupeau de volailles de l'espèce GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE D'OEUFS DE CONSOMMATION

Arrêté n°APDDPP-20-0084 de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair label pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

**UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES  
ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI (UD DIRECCTE)**

Décision portant agrément d'une «ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE» N°  
6/2020/ACI/ESUS/85



PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n° 20-CAB-380**  
**Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires**  
**des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux**  
**sur le département de la Vendée à la société Héliberté HJS**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement « Aircrew » (UE) n° 1178/2011 modifié de la Commission du 3 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010, et notamment le paragraphe 5005 f) 1) ;

**Vu** le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f) ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, et notamment le paragraphe FRA.3105 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

**Vu** la demande d'autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air - « VOL AGGLO » - CAS 1, transmise par courriel du 4 février 2020, présentée par la société Héliberté HJS ;

**Vu** l'accusé de réception de déclaration d'exploitation SPO, délivré le 13 janvier 2020 sous la référence A/20/0119/DSAC-O/AG/AA par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

**Vu** l'avis technique favorable référencé A/20/1223/DSAC-O/AG/AA du 27 avril 2020 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, et les conditions techniques et opérationnelles fixées en annexe dudit avis ;

**Vu** la réponse du 19 février 2020 du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (35) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

#### **Arrête :**

**Article 1er** - **Une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux est accordée, durant une période d'un an à compter du 15 mai 2020, à la société Héliberté HJS, sise Aérodrome Le Mans Arnage, Route d'Angers – 72100 Le Mans ci-après dénommée « l'exploitant »,**

#### **aux seules fins d'exécution des opérations spécialisées suivantes :**

- **Prises de vues aériennes, surveillance et observation – VFR Jour**

**au-dessus du département de la Vendée (85), conformément au dossier présenté et dans les conditions indiquées ci-après.**

**Article 2** – La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénommé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

#### **Article 3** – **Conditions techniques et opérationnelles**

##### **3.1 – Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

### **3.2 – Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

### **3.3 – Hauteurs de vol et distances**

**En VFR de jour**, pour les aéronefs monomoteurs, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 personnes à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

#### **Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :**

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 mètres mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

#### **Nota :**

- Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
- La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### **3.4 – Pilotes**

Les pilotes doivent disposer de **licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1**.

### **3.5 – Navigabilité**

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un **certificat de navigabilité valide**.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

### **3.6 – Conditions opérationnelles**

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'exploitation spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Pour des opérations de prises de vues aériennes ou d'observation et surveillance au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

### **3.7 – Rappel : consignes diverses**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés ainsi que des zones réglementées, dangereuses et interdites.

**Durant la période d'ouverture au public du Grand Parc du Puy du Fou, sis sur la commune des Épesses (85590), la Zone Réglementée LF-R280, dédiée à la protection des activités aéronautiques du parc d'attraction, est activée. Cette zone réglementée impose aux usagers (civils et militaires) de contourner l'espace ainsi créé. Les aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique peuvent, pour des raisons impérieuses et lorsque leur mission ne permet pas le contournement de la zone réglementée temporaire, déroger à cette interdiction.**

**En cas de besoin de pénétration au sein de cette zone, la société Héliberté HJS devra en solliciter l'autorisation auprès de l'exploitant du Grand Parc du Puy du Fou (cf. AIP FRANCE ENR 5.1), laquelle devra être conservée par le pilote.**

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien à effectuer et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidés par la Préfecture de la Vendée.



#### **Article 4 – Consignes d’information de la DZPAF à Rennes**

Le pilote avisera  **systématiquement avant l’exécution de chaque vol ou groupe de vols**  les services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes:

- par téléphone : 02.90.09.83.22
- par mail : [dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr](mailto:dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr)

Tout accident ou incident devra être **immédiatement** signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

**Article 5** – L’inobservation de l’une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra être également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l’intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l’environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l’appareil pendant la durée de la mission.

**Article 6** – Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Directrice de la Sécurité de l’Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l’Aviation Civile Ouest, Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à la société Héliberté HJS, et, pour information, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l’aéroport de Nantes Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril ROUGIER

07 MAI 2020



PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n° 20-CAB-396**  
**Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires**  
**des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux**  
**sur le département de la Vendée à la société Géofit Expert**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement « Aircrew » (UE) n° 1178/2011 modifié de la Commission du 3 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010, et notamment le paragraphe 5005 f) 1) ;

**Vu** le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f) ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, et notamment le paragraphe FRA.3105 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-CAB-251 du 12 avril 2019 accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux à la société dénommée Géofit Expert, sise 7 rue du Fossé Blanc – Bâtiment C1 – 92230 Gennevilliers, pour effectuer des opérations de photographie aérienne, de cartographie et topographie (bathymétrie), jusqu'au 16 juin 2020 inclus, sur le département de la Vendée (85);

**Vu** la nouvelle demande d'autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air - « VOL AGGLO » - CAS 1, transmise par courriel du 29 avril 2020, présentée par la société Géofit Expert ;

**Vu** l'accusé de réception de déclaration d'exploitation, délivré le 31 décembre 2018 sous la référence 2436/DSAC-N/AG par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord ;

**Vu** l'avis technique favorable référencé A/20/1317/DSAC-O/AG/AA du 11 mai 2020 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, et les conditions techniques et opérationnelles fixées en annexe dudit avis ;

**Vu** la réponse du 12 mai 2020 du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (35) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

#### **Arrête :**

**Article 1er** - Une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux est accordée, **durant une période d'un an à compter du 16 juin 2020**, à la société Géofit Expert, sise 7 rue du Fossé Blanc – Bâtiment C1 - Gennevilliers, ci-après dénommée « l'exploitant »,

#### **aux seules fins d'exécution des opérations spécialisées suivantes :**

- **Photographie aérienne, cartographie et topographie (bathymétrie), de jour.**

**au-dessus du département de la Vendée (85)**, conformément au dossier présenté et dans les conditions indiquées ci-après.

**Article 2** – La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénommé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

## **Article 3 – Conditions techniques et opérationnelles**

### **3.1 – Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

### **3.2 – Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

### **3.3 – Hauteurs de vol et distances**

**En VFR de jour**, pour les aéronefs multimoteurs, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à **200 m**.

#### **Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :**

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

#### **Nota :**

- Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
- La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

### **3.4 – Pilotes**

Les pilotes doivent disposer de **licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1**.

### **3.5 – Navigabilité**

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un **certificat de navigabilité valide**.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

### 3.6 – Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'exploitation spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

### 3.7 – Rappel : consignes diverses

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés ainsi que des zones réglementées, dangereuses et interdites.

**Durant la période d'ouverture au public du Grand Parc du Puy du Fou, sis sur la commune des Épesses (85590), la Zone Réglementée LF-R280, dédiée à la protection des activités aéronautiques du parc d'attraction, est activée. Cette zone réglementée impose aux usagers (civils et militaires) de contourner l'espace ainsi créé. Les aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique peuvent, pour des raisons impérieuses et lorsque leur mission ne permet pas le contournement de la zone réglementée temporaire, déroger à cette interdiction.**

**En cas de besoin de pénétration au sein de cette zone, la société Géofit Expert devra en solliciter l'autorisation auprès de l'exploitant du Grand Parc du Puy du Fou (cf. AIP FRANCE ENR 5.1), laquelle devra être conservée par le pilote.**

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien à effectuer et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidés par la Préfecture de la Vendée.

### **Article 4 – Consignes d'information de la DZPAF à Rennes**

Le pilote avisera  **systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols** les services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes:

➤ par téléphone : 02.90.09.83.22

➤ par mail : [dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr](mailto:dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr)

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

**Article 5** – L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra être également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

**Article 6** – Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société Géofit Expert, et, pour information, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le

13 MAI 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE N°2020-CAB-397**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages  
et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de l'Aiguillon-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Vu** la demande, en date du 13 mai 2020, du maire de l'Aiguillon-sur-Mer ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau et interdit les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et la pratique des activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret ;

**Sur** proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès de la population aux plages de la commune de l'Aiguillon-sur-Mer est autorisé du lever au coucher du soleil, pour l'exercice de la promenade, de la baignade, de la pêche à pied et des pratiques sportives individuelles, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de l'Aiguillon-sur-Mer annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi la pratique du pique-nique.

**Article 3 :** Les activités nautiques et de plaisance, notamment celles pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage, des engins non immatriculés et immatriculés et des navires de plaisance sont autorisées sur le littoral de la commune de l'Aiguillon-sur-Mer, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de l'Aiguillon-sur-Mer.

**Article 4 :** Les professionnels de la mer, les services de secours et de santé, les agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les entreprises et organismes intervenant pour leur compte, demeurent autorisés à accéder aux plages pour l'exercice de leurs missions, dans les conditions de respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale définies par leur employeur.

**Article 5 :** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant aux articles 1 et 4 du présent arrêté.

**Article 6 :** Le maire de la commune de l'Aiguillon-sur-Mer mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 8 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de l'Aiguillon-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 mai 2020

Le préfet,

Benoît BROGART





**Proposition sur l'ouverture des plages de la commune de L'Aiguillon-sur-Mer avant le 2 juin 2020 dans le cadre du « dispositif de déconfinement » lié à la crise sanitaire du COVID-19**

Lors de la conférence de presse du 7 mai du plan de sortie de confinement, Monsieur Le Premier Ministre et M le Ministre de l'intérieur indiquent que « les plages restent interdites d'accès jusqu'au 2 juin » mais que les Préfets pourront délivrer des dérogations aux maires qui présenteraient un dispositif et des aménagements suffisants pour garantir la distanciation physique".

Ce document présente la proposition de la commune de L'Aiguillon-sur-Mer pour garantir la distanciation physique et autoriser l'accès aux plages. Il est naturellement aménageable.

**Les plages**

La commune de L'Aiguillon-sur-Mer s'étend sur 11 kilomètres entre le pont du Lay (nord) et la Pointe (sud). La Commune est exposée directement à la façade maritime sur les derniers kilomètres du Lay et présente peu de plages sableuses, plusieurs digues protégeant la commune le long de la rivière. On peut toutefois extraire 3 zones pouvant être définies comme des lieux de restrictions :

- la plage de l'Oasis/Eperon au sud de la commune (environ 500 mètres) ;
- la pointe (environ 1,1 kilomètres) ;
- la plage artificielle du centre-bourg (environ 270 mètres).

**Les mesures proposées sont les suivantes :**

➤ **Garantir le principe de « plage dynamique »**

La Commune propose une ouverture des plages selon des modalités d'accès et de fréquentation qui soient compatibles avec la doctrine du « déconfinement progressif » recommandée par le Gouvernement.

Ainsi le principe de la « plage active » sera la règle sur tout le littoral aiguillonais. Est considérée comme plage active, toute plage dont l'usage est réservé exclusivement à la pratique sportive (baignade, glisse, sport côtier) ou de promenade ou de pêche à pied, groupes supérieurs à 10 exclus.

Afin de faciliter la distanciation physique et de prémunir chacun, toutes les plages seront ouvertes ce qui permettra de disposer de tout l'espace disponible.

La nuit, l'accès à la plage sera interdit ce qui permettra de faciliter la surveillance.

Les activités encadrées par des clubs ou associations avec l'appui d'animateurs, de moniteurs, seront autorisées sous réserve du respect de certaines conditions : groupe de 10 personnes maximum, respect des mesures de distanciation physique, une seule personne par équipement/embarcation, nettoyage/désinfection du matériel entre deux séances.

En ce qui concerne la pratique dit « farniente » caractérisée par une situation statique, une station allongée, l'exercice du « bain de soleil », le bronzage, ... elle sera interdite.

Le pique-nique dont l'exercice est incompatible avec la nécessaire distanciation physique sera interdit.

La présence d'animaux de compagnie sera interdite. Leur accompagnement et leur surveillance occasionnent souvent de la part de leur propriétaire des comportements inappropriés.

Les sanitaires de plage seront fermés.

➤ **Assurer l'application des règles et la sécurité**

L'information sur les règles et leur application ainsi que la sécurité des visiteurs et des touristes seront assurées par plusieurs moyens :

- L'appel à la responsabilité de chacun et à la vigilance individuelle et collective ;
- Le respect et la nécessaire mise en œuvre des règles sanitaires (gestes barrières, distanciation sociale...) seront rappelés. Le public sera informé et invité à respecter les gestes élémentaires qui concourent à la protection de chacun comme à celle des autres personnes ;
- L'information sur les règles en vigueur ;
- Elle sera assurée par voie d'affichage dans tous les lieux jugés utiles et sera relayée par des outils numériques (newsletter, site internet, application) ;
- La présence régulière d'agents représentant l'autorité communale et celle de l'Etat permettra de faire respecter les règles de sécurité définies. Ces agents auront en charge plusieurs missions : Diffusion de l'information, conseil, rappel des règles en vigueur, surveillance/vigilance, verbalisation.

Le renfort saisonnier de nos personnels par des agents de l'Etat sera un atout supplémentaire dans l'application des règles et la réussite du plan de sortie de confinement.

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE N°2020-CAB-398**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages  
et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de Barbâtre

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Vu** la demande, en date du 11 mai 2020, du maire de Barbâtre ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau et interdit les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et la pratique des activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret ;

**Sur** proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès de la population aux plages de la commune de Barbâtre est autorisé du lever au coucher du soleil, pour l'exercice de la promenade, de la baignade, de la pêche à pied et des pratiques sportives individuelles, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de Barbâtre annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi la pratique du pique-nique.

**Article 3 :** Les activités nautiques et de plaisance, notamment celles pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage, des engins non immatriculés et immatriculés et des navires de plaisance sont autorisées sur le littoral de la commune de Barbâtre, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de Barbâtre.

**Article 4 :** Les professionnels de la mer, les services de secours et de santé, les agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les entreprises et organismes intervenant pour leur compte, demeurent autorisés à accéder aux plages pour l'exercice de leurs missions, dans les conditions de respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale définies par leur employeur.

**Article 5 :** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant aux articles 1 et 4 du présent arrêté.

**Article 6 :** Le maire de la commune de Barbâtre mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 8 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Barbâtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 mai 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD



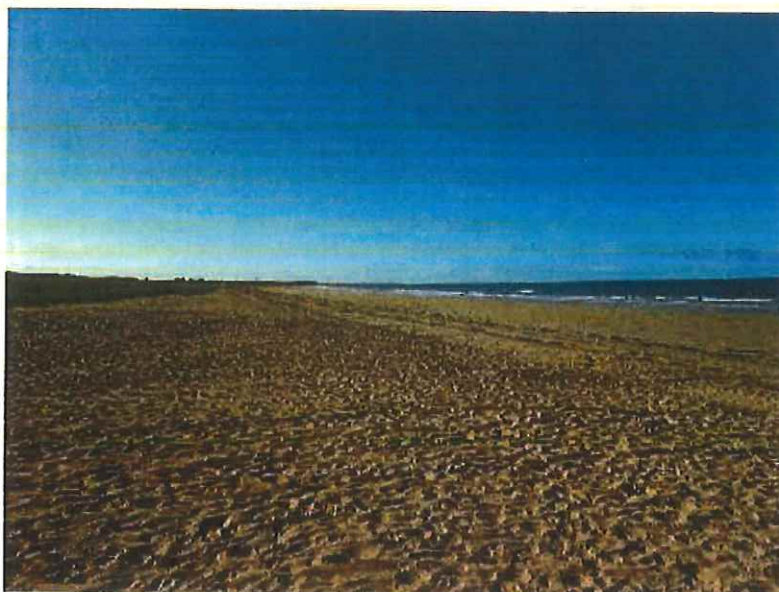


Barbâtre<sup>®</sup>  
Île de Noirmoutier

## REOUVERTURE DE LA PLAGE

### Descriptif de la plage :

La plage de Barbâtre est une étendue de sable de 8 kilomètres de long d'un seul tenant.



L'espace plage est immense la majeure partie de la journée, dès la marée descendante :



30 accès dont 5 principaux mènent à cette plage,



Des accès suffisamment larges pour se croiser à bonne distance :



Il est important que tous ces multiples accès secondaires sur la dune bordière restent ouverts, car, dans la situation que nous connaissons, ils sont autant de moyens de disperser les flux, de répartir les plagistes sur le site.

Ces accès sont quelque part une preuve que la distanciation physique existe depuis des décennies - et que chacun a cherché à atteindre la plage au plus court à partir de son quartier - et à prendre ses distances par rapport aux grands accès qui centralisent plus de monde.



**Commune de BARBATZ-MOËZE**  
**Accès plage.**

0 200 400 600 m

- 5 (1) Accès principaux (voitures)
- 8 (2) Accès secondaires (sentiers dunaires) avec repères de Sécurité BARB 1... etc...
- 21 (3) Accès secondaires (sentiers dunaires)

TOTAL = 34 accès

### Conditions sanitaires de réouverture :

Compte tenu de cette configuration, si aujourd'hui, tous les habitants (principaux et secondaires) de la commune décidaient de se promener en même temps sur la plage, ils disposeraient chacun (enfant compris) de 200 à 400 m<sup>2</sup>. **La distanciation physique** est une réalité à BARBATRE depuis toujours, même en période de pointe de la saison estivale.

Nous n'avons jamais connu la saturation, chacun en se présentant sur le sable n'a pas envie de s'agglomérer à ceux qui sont déjà là, allongés sur le sable.

Le contrôle aux entrées principales continuera d'exister avec la **présence de notre ASVP**, comme il l'a fait très régulièrement durant le confinement.

Nous envisageons la possibilité pour les personnes âgées de 70 ans et plus de se poser lorsqu'ils arrivent sur le sable, pour reprendre le souffle et contempler la mer, ce ne sont pas des gens qui y viennent pour la marche et le sport. Nous apporterons également une attention particulière aux femmes enceintes et aux personnes à mobilité réduite.

Nous allons apposer, à toutes les entrées de plage, **un panneau précisant les consignes COVID 19** - ainsi que l'arrêté dérogatoire sollicité. Nous allons **relayer l'information** de prudence sur nos sites internet - Facebook, panneau numérique, etc...

Il nous sera possible de faire admettre, si nécessaire, une fermeture très ponctuelle pour les quelques mois qui viennent - aux horaires de pleine mer sur les plus gros coefficients. Ce n'est pas compliqué à prévoir et à fixer. La zone de marnage est très importante en ces lieux.

Les plus forts coefficients entre maintenant et la mi-septembre 2020 se situent les 20-21-22 et 23 Août, avec une pleine mer à 6 heures du matin et 18 heures le soir !!!



PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE N°2020-CAB-399**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages  
et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de Brétignolles-sur-mer

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Vu** la demande, en date du 12 mai 2020, du maire de Brétignolles-sur-mer ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau et interdit les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et la pratique des activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret ;

**Sur** proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès de la population aux plages de la commune de Brétignolles-sur-mer est autorisé du lever au coucher du soleil, pour l'exercice de la promenade, de la baignade, de la pêche à pied et des pratiques sportives individuelles, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de Brétignolles-sur-mer annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi la pratique du pique-nique.

**Article 3 :** Les activités nautiques et de plaisance, notamment celles pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage, des engins non immatriculés et immatriculés et des navires de plaisance sont autorisées sur le littoral de la commune de Brétignolles-sur-mer, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de Brétignolles-sur-mer.

**Article 4 :** Les professionnels de la mer, les services de secours et de santé, les agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les entreprises et organismes intervenant pour leur compte, demeurent autorisés à accéder aux plages pour l'exercice de leurs missions, dans les conditions de respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale définies par leur employeur.

**Article 5 :** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant aux articles 1 et 4 du présent arrêté.

**Article 6 :** Le maire de la commune de Brétignolles-sur-mer mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 8 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Brétignolles-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 mai 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD





## MESURES PROPOSEES POUR UNE REOUVERTURE PROGRESSIVE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE BRETIGNOLLES-SUR-MER

Dans un souci de cohérence avec l'ouverture des espaces naturels autres que l'estran (forêts, espaces dunaires), des sentiers et pistes cyclables, et avec l'autorisation de la pratique des activités nautiques en mer (Préfecture maritime), il apparaît souhaitable de pouvoir autoriser également l'accès au littoral selon le principe de « plage active » ou « plage dynamique » et dans le respect des conditions fixées aux articles 1 et 6 du décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les développements suivants tendent à appuyer la demande de dérogation de la commune au titre de l'article 7.II du décret précité et présentent les principales dispositions envisagées susceptibles de constituer un protocole sanitaire pour l'ouverture des plages.

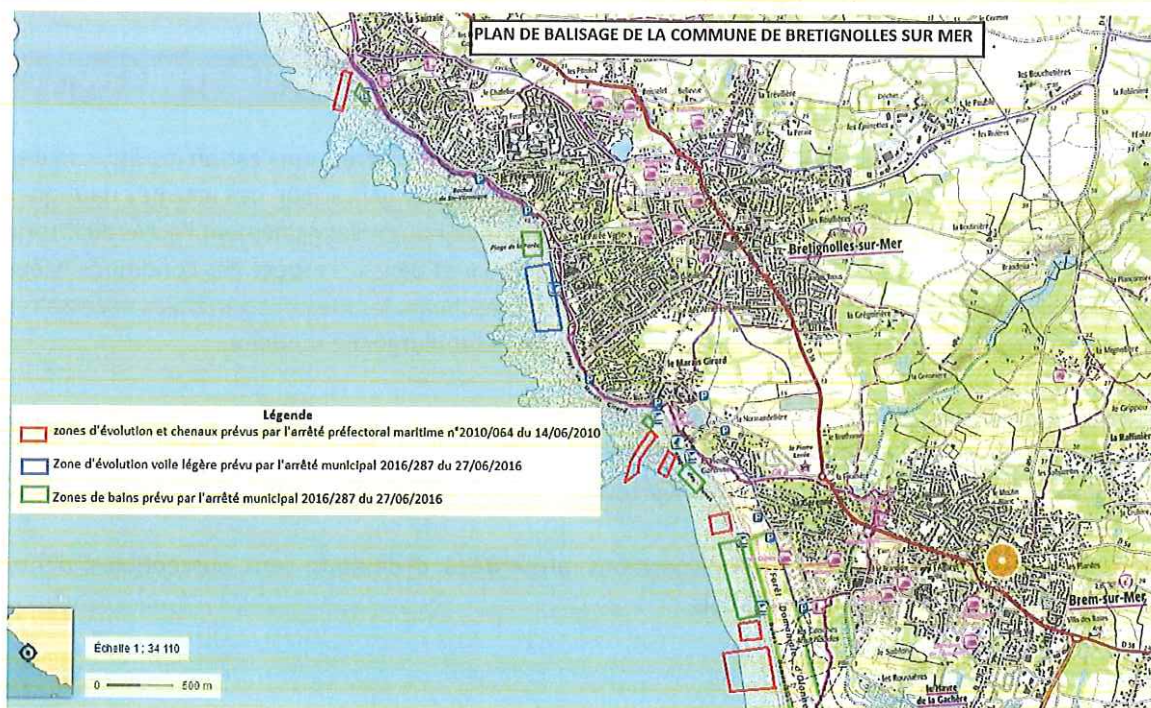
Il est précisé que l'ensemble des dispositions présentées ci-dessous sont susceptibles d'être opérationnelles dans les plus brefs délais.

### **I. Etat des lieux**

Avec plus de 13 kilomètres de côtes, dont 5 kilomètres en zone urbaine, bordées par la piste cyclable du littoral doublée d'un sentier piéton, la commune de Brétignolles sur Mer offre une diversité de milieux adaptés à une diversité de pratiques de l'estran et de la mer.

On recense :

- 6 plages surveillées pendant la saison estivale
- 2 zones de pêche à pied
- 2 zones dédiées à la pratique du surf, un spot de surf distinct réputé et une zone d'évolution pour le kite-surf
- 2 accès pour la mise à l'eau (Sauzaie, Normandelière) et 1 chenal d'accès pour les planches à voile
- Une dizaine de mouillages à la Normandelière
- 1 zone d'évolution pour la voile légère à la Parée



Données cartographiques : © IGN, Ministère de l'intérieur, FEDER, Région Pays-de-la-Loire, Préfecture de la région Pays-de-la-Loire

L'ensemble des sites de pratiques nautiques ainsi que les plages plus naturelles fréquentées par de nombreux promeneurs sont desservis par 35 accès du Nord au Sud et par de nombreux espaces de stationnement dédiés à la plage ou partagés avec d'autres usages (commerces, habitat, ...).

Plusieurs structures publiques ou privées ont également une activité économique complètement liée au littoral. La base nautique de la Normandelière accueille l'école municipale de voile, un club nautique et l'Amicale des pêcheurs et plaisanciers brétignollais). 3 écoles de surf et une association sont également implantées sur le secteur des Dunes.

L'attractivité du littoral brétignollais est forte, y compris pour les locaux. Cet espace pour beaucoup d'entre eux est d'abord perçu comme un espace de pratiques. C'est ce principe qui guide la proposition d'une ouverture progressive des plages dans un contexte où les déplacements demeurent encore restreints.

## II. La plage comme espace de pratiques

L'ouverture progressive des plages est proposée selon le principe de plage active ou dynamique. Ce principe entend un accès au littoral en vue de favoriser une pratique sportive ou de loisirs individuelle ou éventuellement collective.

Dans tous les cas elle exclut les positions stationnaires telles que le bronzage, les pique-niques, mais également les pratiques de loisirs statiques (ex. yoga). Elle reprend également les interdictions existantes (diffusion de musique, consommation d'alcool, ...).

A l'inverse elle autorise les pratiques suivantes :

- la pratique de la marche et de la course à pieds lorsqu'elle est pratiquée de manière individuelle ou en petit groupe (maximum 10 personnes), sous réserves de respecter les distances réglementaires.

- la pratique individuelle du surf, du kite-surf, du paddle, de la voile légère, de la planche à voile, du kayak et autres activités, l'usage du matériel personnel étant préconisé.
- la mise à l'eau par leurs propres moyens des embarcations depuis la Normandelière ou la Sauzaie
- la pratique du surf casting et de la pêche à pied dès lors qu'elle est individuelle et n'implique pas le partage de matériel de pêche,
- la baignade individuelle.

Sous certaines conditions, en s'appuyant sur les règles édictées par les fédérations sportives de référence, les pratiques collectives encadrées sont susceptibles d'être autorisées :

- les structures devront proposer un protocole sanitaire propre à la reprise de leur activité ;
- les vestiaires et lieux de convivialité resteront fermés
- l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes conditionnera ces pratiques.

Est exclue la pratique des tous sports collectifs et/ou de contact, impliquant une trop grande proximité entre les joueurs et l'utilisation de matériel partagé.

### **III. La plage comme accessoire à certaines activités économiques.**

De nombreuses activités économiques dépendent de la fréquentation du littoral. Parmi les activités qui entrent dans le champ de celles actuellement autorisées, il convient de permettre sous conditions aux bénéficiaires d'autorisation d'occupation sur le domaine public communal ou aux structures attenantes au littoral l'exercice des activités de vente à emporter ou de location de matériels dédiés à la pratique nautique.

- Ces activités devront respecter les conditions générales d'accès aux plages (cf. développements ci-dessous) et particulièrement les horaires d'accessibilité.
- Aucun matériel ne pourra être installé sur l'espace public afin d'éviter les positions assises ou de confort.
- Ces activités ne devront pas générer de phénomène de regroupements supérieurs à 10 personnes.
- Le prêt ou la location de matériel devra s'effectuer selon un protocole sanitaire stricte tout comme la vente à emporter.

### **IV. Conditions générales d'accès à la plage**

L'ensemble des accès à l'estran sur l'ensemble du territoire communal demeurent libres.

Le principe d'une plage active n'est pas contraint par les horaires des marées. Dès lors, compte tenu de la configuration du littoral brétignollais, il n'y a pas lieu de poser des restrictions horaires d'accès en fonction des marées. Par contre l'accès aux plages serait interdit de 22 heures à 6 heures, sauf pour la pratique de la pêche de loisirs.

Les règles « barrières et de distanciation sociale conditionneront l'accès au littoral.

De manière générale les regroupements de plus de 10 personnes seront interdits en référence à la réglementation en vigueur.

Les sanitaires publics à proximité des plages demeureront accessibles. Les fréquences d'entretien seront renforcées. Une feuille de passage permettra de contrôler la régularité des nettoyages. Le maintien de l'ouverture de ces sanitaires contribue au respect par tous les usagers de l'espace public des gestes barrières et plus particulièrement du lavage des mains.

#### **V. Moyens mis en œuvre**

Compte tenu de l'importance du linéaire des plages et de la diversité des pratiques, il n'est pas possible de mettre en place un contrôle préalable et systématique des accès. Par contre, des affichages dédiés seront positionnés au niveau de chaque accès (rappel des pratiques autorisées et interdites, des gestes barrières et de distanciation sociale, ...)

La mise en place de patrouilles de police municipale sur des horaires élargis et avec des moyens facilitant l'accès à la plage (cycles notamment) permettra la surveillance de ces espaces.

Un travail de sensibilisation des principaux acteurs du nautisme sera mis en œuvre pour mettre en garde contre des pratiques déviantes.

Un dispositif de sanctions devra enfin permettre de dissuader les éventuels auteurs de pratiques non autorisées.

Fait à Brétignolles-sur-Mer, le 12 mai 2020

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE N°2020-CAB-401**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages  
et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de La Faute-sur-mer

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Vu** la demande, en date du 11 mai 2020, du maire de La Faute-sur-mer ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau et interdit les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et la pratique des activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret ;

**Sur** proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès de la population aux plages de la commune de La Faute-sur-mer est autorisé du lever au coucher du soleil, pour l'exercice de la promenade, de la baignade, de la pêche à pied et des pratiques sportives individuelles, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de La Faute-sur-mer annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi la pratique du pique-nique.

**Article 3 :** Les activités nautiques et de plaisance, notamment celles pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage, des engins non immatriculés et immatriculés et des navires de plaisance sont autorisées sur le littoral de la commune de La Faute-sur-mer, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de La Faute-sur-mer.

**Article 4 :** Les professionnels de la mer, les services de secours et de santé, les agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les entreprises et organismes intervenant pour leur compte, demeurent autorisés à accéder aux plages pour l'exercice de leurs missions, dans les conditions de respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale définies par leur employeur.

**Article 5 :** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant aux articles 1 et 4 du présent arrêté.

**Article 6 :** Le maire de la commune de La Faute-sur-mer mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 8 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de La Faute-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 mai 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD







## **Proposition sur l'ouverture des plages de La Faute sur Mer avant le 2 juin 2020 dans le cadre du « dispositif de déconfinement » lié à la crise sanitaire covid-19**

Lors de la conférence de presse du 7 mai du plan de sortie de confinement, Monsieur Le Premier Ministre et M le Ministre de l'intérieur indiquent que « les plages restent interdites d'accès jusqu'au 2 juin » mais que les préfets pourront délivrer des dérogations aux maires qui présenteraient un dispositif et des aménagements suffisants pour garantir la distanciation physique",

Ce document présente la proposition de la commune de La Faute sur Mer pour garantir la distanciation physique et autoriser l'accès aux plages. Il est naturellement aménageable.

### **Les plages**

La commune dispose de 10km de plage limité au Nord par la passe de la Réserve Naturelle de la casse de la Belle Henriette et au sud par le Pointe d'Arçay.

Elle est uniquement sableuse de faible pente et laisse apparaître une large bande de sable de 50 m environ à pleine mer et jusqu'à 150 m à basse mer.

15 accès sont actuellement aménagés pour accéder à la plage

### **Les mesures proposées sont les suivantes :**

- **Aménager les accès pour limiter les flux sensibles**

Les accès 1,3, 5 et 6 sont fermés en raison de leur peu d'intérêt ou de difficultés techniques d'aménagement,

Les accès 7, 9, 12,15 présentent une largeur supérieure à 4 m et sont aménagés en double sens avec marquage au sol,

Les accès plage 4, 8, 10, 11, 13, 14,16 présentent une largeur inférieure à 4 m et sont aménagés avec sens uniquement en sens unique afin que le public ne soit pas amené à se croiser. La proximité d'une sortie permettant cette situation.

L'accès 17 est avec un platelage bois et une bande en sable est aménagé avec un sens de circulation prioritaire par rapport aux piétons venant dans l'autre sens

- **Garantir le principe de « plage dynamique »**

La commune propose une ouverture des plages selon des modalités d'accès et de fréquentation qui soient compatibles avec la doctrine du « déconfinement progressif » recommandée par le Gouvernement.

Ainsi le principe de la « plage active » sera la règle sur toute le littoral faitais.

Est plage active, toute plage dont l'usage est réservé exclusivement à la pratique sportive (baignade, glisse, sport côtier) ou de promenade ou de pêche à pied, groupes supérieurs à 10 exclus.

Afin de faciliter la distanciation physique et de prémunir chacun, toutes les plages seront ouvertes ce qui permettra de disposer de tout l'espace disponible.

La nuit, l'accès à la plage sera interdit ce qui permettra de faciliter la surveillance.

Les activités encadrées par des clubs ou associations avec l'appui d'animateurs, de moniteurs, seront autorisées sous réserve du respect de certaines conditions : groupe de 10 personnes maximum, respect des mesures de distanciation physique, une seule personne par équipement/embarcation, nettoyage/désinfection du matériel entre deux séances,

En ce qui concerne La pratique du « farniente » caractérisée par une situation statique, une station allongée, l'exercice du « bain de soleil », le bronzage, ... elle sera interdite.

Le pique-nique dont l'exercice est incompatible avec la nécessaire distanciation physique sera interdit.

La présence d'animaux de compagnie est interdite. Leur accompagnement et leur surveillance occasionnent souvent de la part de leur propriétaire des comportements inappropriés.

Les sanitaires de plage seront fermés.

- **Assurer l'application des règles et la sécurité**

L'information sur les règles et leur application ainsi que la sécurité des visiteurs et des touristes seront assurées par plusieurs moyens :

- L'appel à la responsabilité de chacun et à la vigilance individuelle et collective

Le respect et la nécessaire mise en œuvre des règles sanitaires (gestes barrières, distanciation sociale...) seront rappelés. Le public sera informé et invité à respecter les gestes élémentaires qui concourent à la protection de chacun comme à celle des autres personnes.

- L'information sur les règles en vigueur

Elle sera assurée par voie d'affichage dans tous les lieux jugés utiles et sera relayée par des outils numériques (newsletter, site internet, application).

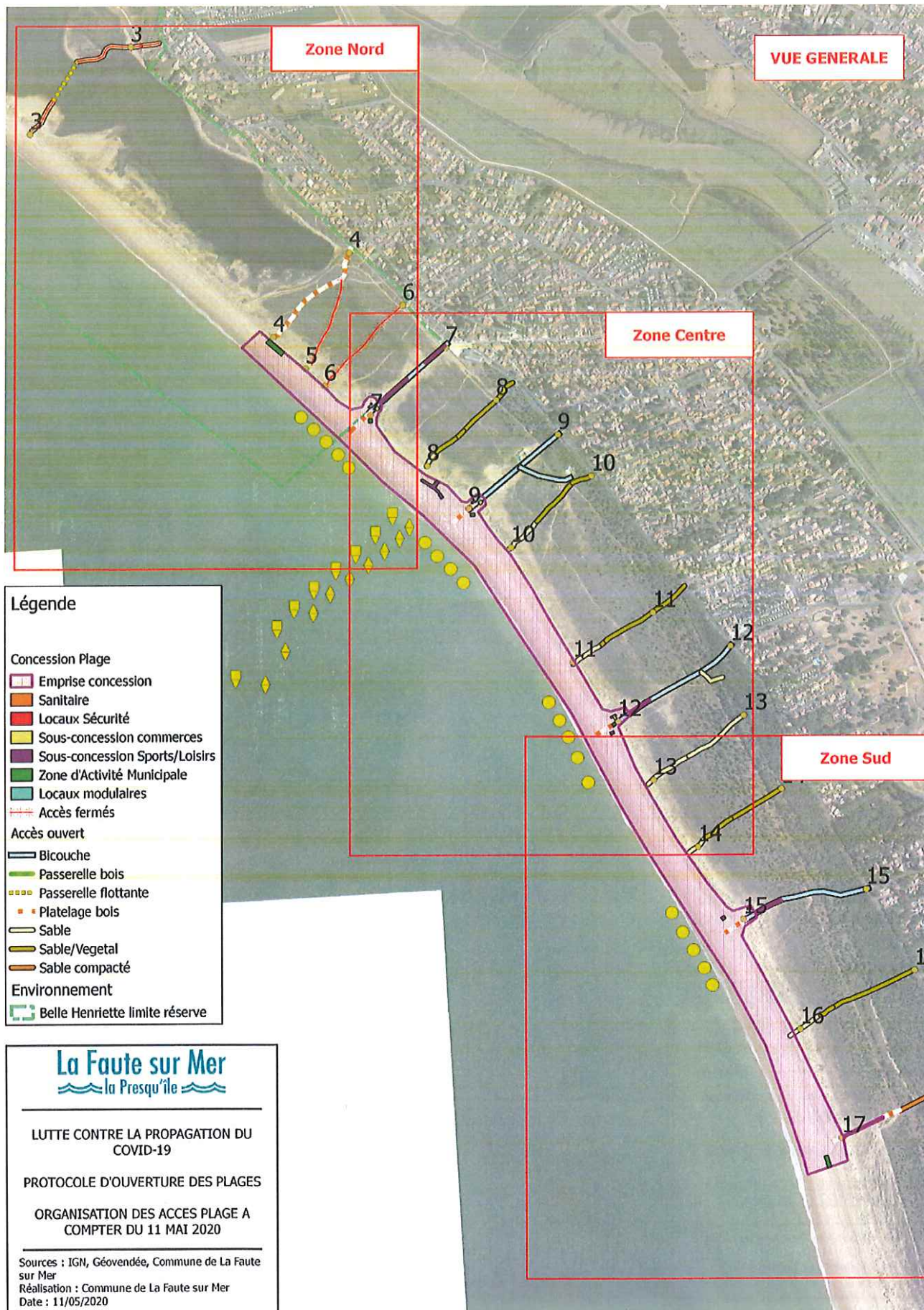
- La Présence régulière d'agents représentant l'autorité communale et celles de l'Etat

Ces agents auront en charge plusieurs missions : diffusion de l'information, conseil, rappel des règles en vigueur, surveillance/vigilance, régulation et verbalisation.

En s'adaptant au mieux sur les périodes d'affluence, les agents communaux circuleront au départ des 4 plages principales. Deux véhicules (Quad et Quad SSV) seront dédiés à ces missions et circuleront sur les secteurs intermédiaires des grands accès à la plage.

Ils assureront une mission de régulation et pourront, en cas d'affluence, fermer les accès (pré-équipé de barrières amovibles) pour limiter les flux entrants.

Le renfort de ces personnels par des agents de l'Etat sera un atout supplémentaire dans l'application des règles et la réussite du plan de sortie de confinement.





Zone Nord

**FERMÉ**

**FERMÉ**

**SENS UNIQUE**

**FERMÉ**

**FERMÉ**

**Légende**

Concession Plage

- Emprise concession
- Sanitaire
- Locaux Sécurité
- Sous-concession commerces
- Sous-concession Sports/Loisirs
- Zone d'Activité Municipale
- Locaux modulaires

Accès fermés

- Accès fermés

Accès ouvert

- Bicouche
- Passerelle bois
- Passerelle flottante
- Platelage bois
- Sable
- Sable/Vegetal
- Sable compacté

Environnement

- Belle Henriette limite réserve

Circulation des médiateurs

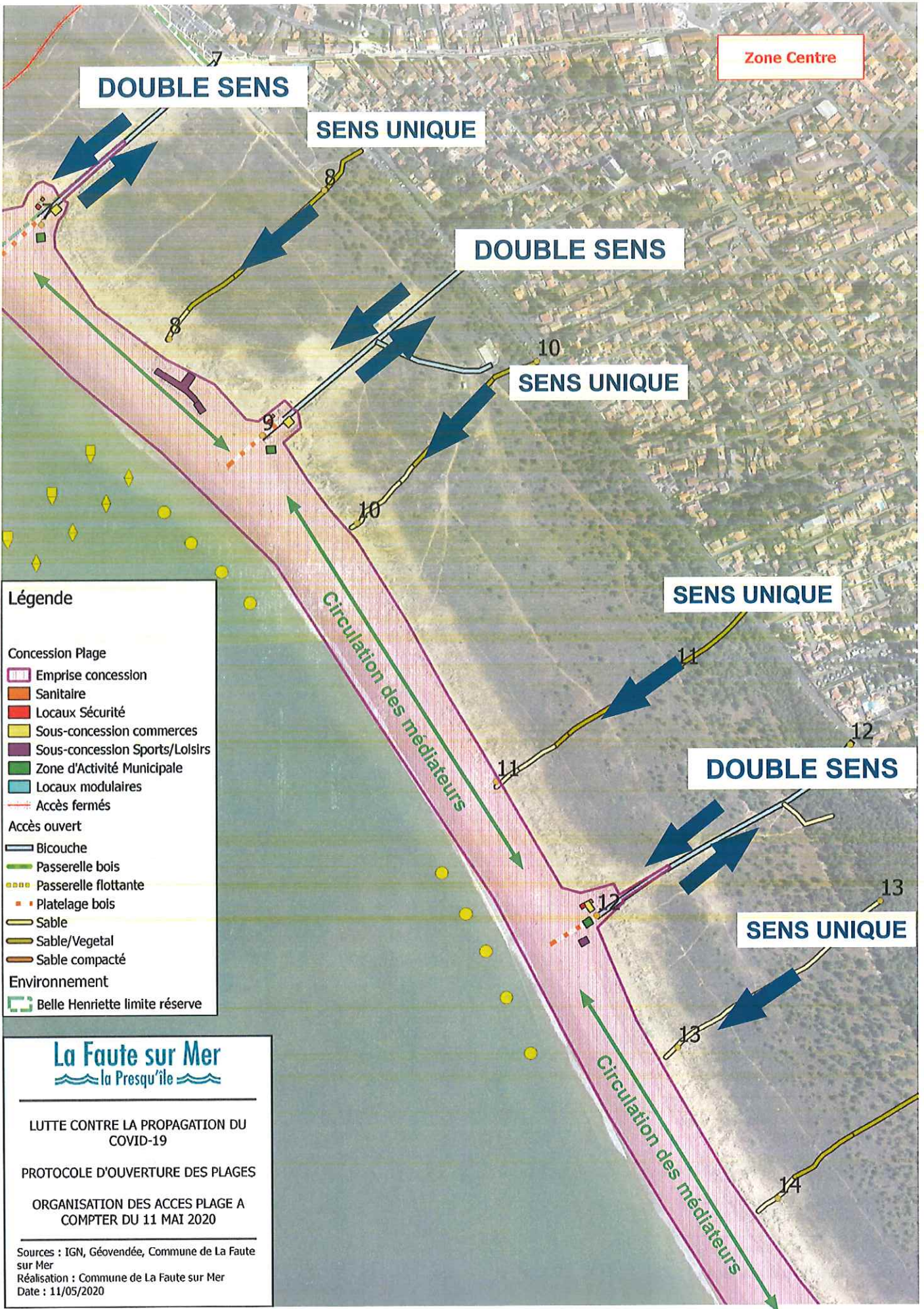
**La Faute sur Mer**  
la Presqu'île

LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

PROTOCOLE D'OUVERTURE DES PLAGES

ORGANISATION DES ACCES PLAGE A COMPTER DU 11 MAI 2020

Sources : IGN, Géovendée, Commune de La Faute sur Mer  
Réalisation : Commune de La Faute sur Mer  
Date : 11/05/2020



Zone Centre

DOUBLE SENS

SENS UNIQUE

DOUBLE SENS

SENS UNIQUE

SENS UNIQUE

DOUBLE SENS

SENS UNIQUE

**Légende**

**Concession Plage**

- Emprise concession
- Sanitaire
- Locaux Sécurité
- Sous-concession commerces
- Sous-concession Sports/Loisirs
- Zone d'Activité Municipale
- Locaux modulaires
- Accès fermés

**Accès ouvert**

- Bicoche
- Passerelle bois
- Passerelle flottante
- Platelage bois
- Sable
- Sable/Vegetal
- Sable compacté

**Environnement**

- Belle Henriette limite réserve

**La Faute sur Mer**  
la Presqu'île

LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

PROTOCOLE D'OUVERTURE DES PLAGES

ORGANISATION DES ACCES PLAGE A COMPTER DU 11 MAI 2020

Sources : IGN, Géoventée, Commune de La Faute sur Mer  
Réalisation : Commune de La Faute sur Mer  
Date : 11/05/2020

Zone Sud

SENS UNIQUE

DOUBLE SENS

SENS UNIQUE

DOUBLE SENS

### Légende

#### Concession Plage

- Emprise concession
- Sanitaire
- Locaux Sécurité
- Sous-concession commerces
- Sous-concession Sports/Loisirs
- Zone d'Activité Municipale
- Locaux modulaires
- Accès fermés

#### Accès ouvert

- Bicouche
- Passerelle bois
- Passerelle flottante
- Platelage bois
- Sable
- Sable/Vegetal
- Sable compacté

#### Environnement

- Belle Henriette limite réserve

La Faute sur Mer  
la Presqu'île

LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU  
COVID-19

PROTOCOLE D'OUVERTURE DES PLAGES

ORGANISATION DES ACCES PLAGES A  
COMPTER DU 11 MAI 2020

Sources : IGN, Géovendée, Commune de La Faute  
sur Mer  
Réalisation : Commune de La Faute sur Mer  
Date : 11/05/2020

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE N°2020-CAB-402**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages  
et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de La Guérinière

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Vu** la demande, en date du 13 mai 2020, du maire de La Guérinière ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau et interdit les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et la pratique des activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret ;

**Sur** proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès de la population aux plages de la commune de La Guérinière est autorisé du lever au coucher du soleil, pour l'exercice de la promenade, de la baignade, de la pêche à pied et des pratiques sportives individuelles, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale arrêtés par le maire de la commune de La Guérinière.

**Article 2 :** Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi la pratique du pique-nique.

**Article 3 :** Les activités nautiques et de plaisance, notamment celles pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage, des engins non immatriculés et immatriculés et des navires de plaisance sont autorisées sur le littoral de la commune de La Guérinière, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de La Guérinière.

**Article 4 :** Les professionnels de la mer, les services de secours et de santé, les agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les entreprises et organismes intervenant pour leur compte, demeurent autorisés à accéder aux plages pour l'exercice de leurs missions, dans les conditions de respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale définies par leur employeur.

**Article 5 :** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant aux articles 1 et 4 du présent arrêté.

**Article 6 :** Le maire de la commune de La Guérinière mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 8 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de La Guérinière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 mai 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD





PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE N°2020-CAB-403**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages  
et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de La Tranche-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Vu** la demande, en date du 13 mai 2020, du maire de La Tranche-sur-Mer ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau et interdit les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et la pratique des activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret ;

**Sur** proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès de la population aux plages de la commune de La Tranche-sur-Mer est autorisé du lever au coucher du soleil, pour l'exercice de la promenade, de la baignade, de la pêche à pied et des pratiques sportives individuelles, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de La Tranche-sur-Mer annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi la pratique du pique-nique.

**Article 3 :** Les activités nautiques et de plaisance, notamment celles pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage, des engins non immatriculés et immatriculés et des navires de plaisance sont autorisées sur le littoral de la commune de La Tranche-sur-Mer, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de La Tranche-sur-Mer.

**Article 4 :** Les professionnels de la mer, les services de secours et de santé, les agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les entreprises et organismes intervenant pour leur compte, demeurent autorisés à accéder aux plages pour l'exercice de leurs missions, dans les conditions de respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale définies par leur employeur.

**Article 5 :** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant aux articles 1 et 4 du présent arrêté.

**Article 6 :** Le maire de la commune de La Tranche-sur-Mer mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de La Tranche-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 mai 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD





**PROTOCOLE POUR L'OUVERTURE DES PLAGES DE LA TRANCHE SUR MER**  
**Dans le cadre du dispositif de déconfinement lié à la crise sanitaire COVID-19**

**Proposition sur l'ouverture des plages et des espaces publics nautiques dans le cadre du « dispositif de déconfinement » lié à la crise sanitaire covid-19**

**Préambule**

Animés par un double souci

- de protection des populations dans le contexte de la crise sanitaire du moment
  - de soutien à l'économie touristique, créatrice de richesses et porteuse d'emplois,
- plusieurs élus vendéens, réunis à l'initiative du Conseil départemental de la Vendée ont souhaité engager une réflexion sur les conditions d'ouverture des plages et des espaces publics.

Après la collecte des contributions de chacun, un travail d'échange et d'arbitrage a été engagé qui a permis d'aboutir à une synthèse. Un recueil commun de propositions partagées et validées par les élus a ainsi été élaboré. Le document comprend :

- des règles générales applicables sur tout le territoire, étant admis que certaines d'entre-elles, sans déroger aux principes de fond pourront être complétées par des mesures singulières pour tenir compte de la spécificité de certaines communes.
- Un engagement des élus à faire respecter les règles formulées et mobiliser les moyens nécessaires pour y parvenir.

**Les plages**

**Autoriser l'ouverture des plages de tout le littoral communal au plus tôt**

- **En garantissant le principe de « plage active »**

Les dernières directives gouvernementales autorisent les maires des communes littorales à rouvrir les plages, après accord du Préfet du département.

Nous proposons une ouverture des plages selon des modalités d'accès et de fréquentation qui soient compatibles avec la doctrine du « déconfinement progressif » recommandée par le Gouvernement.

Ainsi le principe de la « plage active » sera la règle. Est plage active, toute plage dont l'usage est réservé exclusivement à la pratique sportive (baignade, glisse, sport côtier), de promenade ou de pêche à pied, de navigation de plaisance, groupes exclus sauf pratiques encadrées (voile, char à voile, longe-côte ...).

Afin de faciliter la pratique de la distanciation sociale et de prémunir chacun, toutes les plages seront ouvertes de 9h00 à 19h00, ce qui permettra de disposer de tout l'espace disponible. Dans le même esprit le public sera invité à fréquenter la plage pour une durée de temps limité. Une présence sur une même plage au-delà d'une durée de deux heures sera considérée comme excessive.

A partir 19h00 jusqu'à 9h00, l'accès à la plage sera interdit ce qui permettra de faciliter la surveillance.

Les activités encadrées par des clubs ou associations avec l'appui d'animateurs, moniteurs... seront autorisées sous réserve du respect de certaines conditions : Accueil uniquement de particuliers et non de groupes constitués, une seule personne par équipement/embarcation, nettoyage/désinfection du matériel entre deux séances.

En ce qui concerne La pratique du « farniente » caractérisée par une situation statique, une station allongée, l'exercice du « bain de soleil », le bronzage... la règle commune sera l'interdiction.

Le pique-nique dont l'exercice est incompatible avec la nécessaire distanciation sociale sera interdit.

La présence d'animaux de compagnie sera interdite. Leur accompagnement et leur surveillance occasionnent souvent de la part de leur propriétaire des comportements inappropriés.

La fermeture des sanitaires de plage (toilettes et douches) sera la règle sur tout le littoral.

#### • **L'application des règles et la sécurité**

L'information sur les règles et leur application ainsi que la sécurité des visiteurs et des touristes seront assurées par plusieurs moyens :

##### ➤ L'appel à la responsabilité de chacun et à la vigilance individuelle et collective

Le respect et la nécessaire mise en œuvre des règles sanitaires (gestes barrières, distanciation sociale...) seront rappelés. Le public sera informé et invité à respecter les gestes élémentaires qui concourent à la protection de chacun comme à celle des autres personnes, par un affichage à chaque accès de plage.

##### ➤ Le port obligatoire d'une attestation

Chaque individu présent sur la plage devra obligatoirement être munie d'une attestation qui précisera son heure d'arrivée sur la plage et contiendra un engagement sur l'honneur à respecter les règles en vigueur. L'attestation devra être fournie sur sa demande à tout agent représentant l'ordre public communal ou national.

L'attestation sera disponible en mairie, ou téléchargeable sur le site internet de la ville.

➤ L'information sur les règles en vigueur

Elle sera assurée par voie d'affichage dans tous les lieux jugés utiles. Elle sera aussi relayée par des messages vocaux, panneaux d'affichage, panneaux électroniques d'information, sur le site internet, et la newsletter.

➤ La Présence régulière d'agents représentant l'autorité communale

Ces agents auront en charge plusieurs missions : Diffusion de l'information, conseil, rappel des règles en vigueur, surveillance/vigilance, verbalisation. Cette mission sera effectuée par le service de Police Municipale avec un effectif de 9 agents.

Un renfort de ces personnels par des agents de l'Etat serait un atout supplémentaire dans l'application des règles et la réussite du plan de sortie de confinement.

La navigation de plaisance

La commune dispose de trois zones de mouillages. La navigation étant autorisée à partir des ports, il est indispensable que les plaisanciers puissent accéder aux chenaux permettant l'accès à leur mouillage avec leur annexe ou la navette municipale.

Les plaisanciers devront bien sûr respecter les règles de protection et de distanciation, sous la responsabilité du capitaine.

Plan d'eau

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet de Région N°2020-CAB-148, les activités encadrées sur le plan d'eau du Maupas sont autorisées, à savoir :

- L'activité de télési nautique assurée par la société ALOHA WAKE PARK
- Les cours de voile dispensés par le Cercle Nautique Tranchais, Le centre Nautique Tranchais et WAVE SCHOOL.

Les activités devront respecter les mesures mentionnées dans le présent document concernant les activités encadrées par les clubs ou associations.

Une cellule d'évaluation et de suivi

La mise en œuvre du plan de sortie de confinement sur les plages et dans les espaces publics exige un suivi et une évaluation au plus près du terrain. Dans ce sens une cellule réunie régulièrement (à un rythme qui reste à déterminer) sous l'autorité de Monsieur Le Préfet et composée d'élus représentant les Communes et le Département sera mise en place.

Sur la base des remontées du terrain concernant l'application des règles en vigueur, les moyens mobilisés, les succès rencontrés, les difficultés identifiées... cette cellule, véritable « outil de pilotage » pourra en temps réel adapter le plan de sortie de confinement et décider, au vu de la situation, soit un élargissement progressif des règles en vigueur soit la mise en œuvre de mesures de restriction. En effet, si les règles sont très insuffisamment respectées, le dispositif est réversible à tout moment.

La cellule d'évaluation et de suivi sera un instrument privilégié pour définir les conditions, observer la mise en oeuvre et apprécier l'application des premières phases d'ouverture de plages et d'espaces publics que les Communes souhaiteront lancer.

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE N°2020-CAB-404**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages  
et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de L'Épine

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Vu** la demande, en date du 11 mai 2020, du maire de L'Épine ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau et interdit les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et la pratique des activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret ;

**Sur** proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès de la population aux plages de la commune de L'Épine est autorisé du lever au coucher du soleil, pour l'exercice de la promenade, de la baignade, de la pêche à pied et des pratiques sportives individuelles, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de L'Épine annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi la pratique du pique-nique.

**Article 3 :** Les activités nautiques et de plaisance, notamment celles pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage, des engins non immatriculés et immatriculés et des navires de plaisance sont autorisées sur le littoral de la commune de L'Épine, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de L'Épine.

**Article 4 :** Les professionnels de la mer, les services de secours et de santé, les agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les entreprises et organismes intervenant pour leur compte, demeurent autorisés à accéder aux plages pour l'exercice de leurs missions, dans les conditions de respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale définies par leur employeur.

**Article 5 :** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant aux articles 1 et 4 du présent arrêté.

**Article 6 :** Le maire de la commune de L'Épine mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 8 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de L'Épine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 mai 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD







# **Vous entrez sur une plage dynamique dont l'accès est réglementé (Par arrêté préfectoral)**

## **Vous pouvez :**

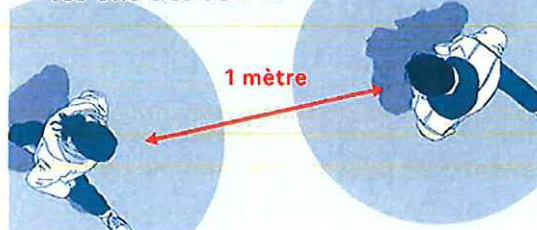
- Pratiquer la pêche à pied
- Pratiquer les sports nautiques individuels
- Pratiquer les sports individuels
- Marcher
- Se baigner
- Utiliser les bancs

## **Vous devez :**

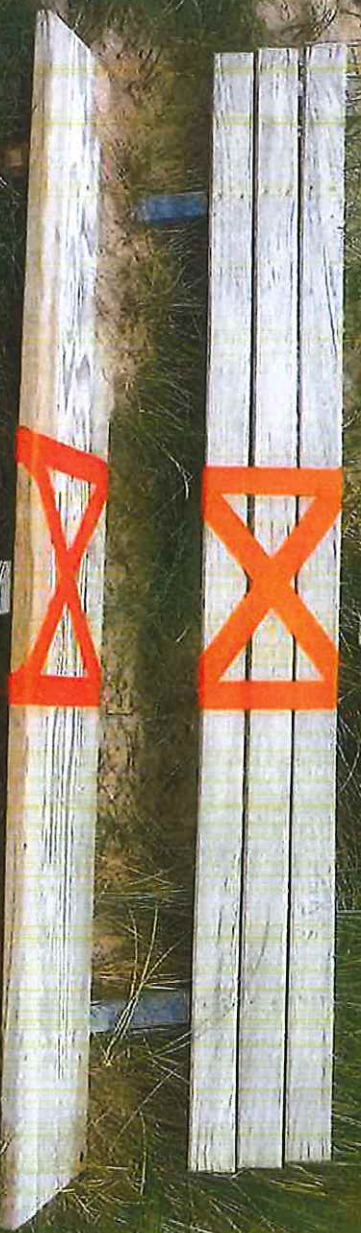
- Vous munir de l'attestation dérogatoire téléchargeable sur le site de la Mairie
- Ne pas vous regrouper
- Ne pas stationner sur le sable
- Respecter les gestes barrières et la distanciation sociale.

Merci de votre compréhension.

Pour tenir la maladie à distance,  
restez toujours à plus d'un mètre  
les uns des autres







11. 5. 2020 16:49